



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU SAMEDI 04 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le samedi 04 février, à neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de MEILHAN-SUR-GARONNE, dûment convoqué conformément aux articles L2121-10 et L2121-11 du CGCT, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Régine POVEDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 janvier 2023

Membres en exercice : 15	Quorum : 08	Présents : 08	Pouvoirs : 03	Votants : 11
--------------------------	-------------	---------------	---------------	--------------

♦**Etaient présents** : Régine POVEDA, Thierry MARCHAND (jusqu'au dossier n°4 inclus), Véronique MUSOLINO, Francis LACOME, Jacqueline AGOSTINI, Serge CAZE, Emilie MAILLOU, Fabienne GUIPOUY LAFARGUE (jusqu'au dossier n°5 inclus),
♦**Ayant donné pouvoir** : Mireille BUSSY à Francis LACOME, Catherine CÈNES à Jacqueline AGOSTINI, Céline PONS à Régine POVEDA, Thierry MARCHAND à Véronique MUSOLINO (à partir du dossier n°5)
♦**Absents ou excusés** : Gilles DUSOUCHET, Cédric LAFFARGUE, Jean BARBE, Corine GLEYROUX
♦**Secrétaire de séance** : Jacqueline AGOSTINI

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17/12/2022

Madame la Maire demande aux élus de bien vouloir faire part de leurs observations éventuelles concernant le procès-verbal du 17 décembre 2022. Aucune observation n'ayant été formulée, celui-ci est approuvé **à l'unanimité**.

ORDRE DU JOUR

1- URBANISME

Dossier n°01 : lancement de la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU

Dossier n°02 : participation financière pour l'opération façades

2- INTERCOMMUNALITÉ :

Dossier n°03 : motion de VGA pour sa contribution au Conseil National de la Refondation Santé (CNR)

Dossier n°04 : proposition d'adhésion à la plateforme de téléservices GRC de VGA

3- ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Dossier n°05 : décisions de Madame la maire

4- INFORMATIONS DIVERSES

44^{ème} Rallye pédestre Marmande Meilhan...

5- QUESTIONS ORALES (30 min)

DOSSIER N°1

LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLU

Thierry MARCHAND rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Meilhan sur Garonne a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020.

Ce document de planification, exprimant le projet de la commune en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à court et moyen terme, a déjà fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 par délibération n°2020-12-02 en date du 12 décembre 2020 et d'une modification simplifiée n°2 par délibération n°2022-12-02 en date du 17 décembre 2022

Par arrêté en date du 25 novembre 2022, Madame la Maire s'est prononcée sur le lancement d'une procédure de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme visant à inverser une partie de la zone AUa avec la zone AUe dans le secteur de l'OAP « Lagrange » et de modifier quelques principes mineurs de cette OAP.

Aussi, la commune de Meilhan-sur-Garonne a fait le choix d'engager une procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément aux articles L. 153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme.

La présentation et la justification de ces changements apportés au PLU sont détaillés ci-après :

Département du Lot et Garonne

**COMMUNE DE
MEILHAN SUR GARONNE**

PLAN LOCAL D'URBANISME

DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°03

DOSSIER PROJET

Pièce 1 : rapport de présentation

PROCEDURE	ARRÊTÉ MUNICIPAL	DÉLIBÉRATION DE MISE À DISPOSITION	APPROUVE
Modification simplifiée n°3	Le 25/11/2022	Le 04/02/2023	Le ...

Table des matières

INTRODUCTION	5
1. CADRAGE DE L'OBJET ET DU CONTEXTE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE	6
1.1. L'objet de la modification simplifiée n°3	6
1.2. Le choix de la procédure de modification simplifiée	6
2. PRESENTATION ET JUSTIFICATIONS DU PROJET	8
2.1. Présentation générale	8
2.2. Modification du règlement de l'OAP	9
2.3. Modification du règlement graphique de la zone AUa et zone AUe	11
3. ANALYSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES INCIDENCES	12
4. LES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU DE MEILHAN SUR GARONNE	14
4.1. Les modifications de la pièce 3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).	14
4.1.1 – Schéma d'aménagement avant modification	15
4.1.2. Schéma d'aménagement après modification	16
4.2. Les modifications de la pièce 4 du PLU – Règlement graphique	17

INTRODUCTION

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Meilhan sur Garonne a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020.

Ce document de planification, exprimant le projet de la commune en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à court et moyen terme, fait l'objet d'une modification simplifiée par arrêté du Maire le 25 novembre 2022.

Aujourd'hui, la question de la modification de ce document se pose afin de faire des adaptations mineures au niveau du règlement graphique, ainsi que sur le rapport de présentation.

Aussi, la commune de Meilhan sur Garonne a fait le choix d'engager une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément aux articles L. 153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme.

La présentation et la justification de ces changements apportés au PLU sont détaillés ci-après.

1.1. L'objet de la modification simplifiée n°3

La commune de Meilhan sur Garonne a approuvé son PLU le 4 juillet 2020.

Cependant, il convient d'apporter des modifications mineures au PLU :

- Il convient d'inverser une partie de la zone AUa avec la zone AUe dans le secteur de l'OAP « Lagrange » et modifier quelques principes mineurs de cette OAP.

Pour cela, il sera nécessaire d'apporter des modifications :

- Au règlement de l'OAP (pièce 3 du PLU)
- Au règlement graphique (pièce 4 du PLU)

1.2. Le choix de la procédure de modification simplifiée

La modification simplifiée n°3 du PLU de Meilhan sur Garonne porte essentiellement sur le règlement graphique, ainsi que sur le règlement de l'OAP du PLU.

Compte tenu de la portée limitée des évolutions, la commune a fait le choix de mettre en œuvre une procédure de modification simplifiée conformément aux articles L153-45 à L 153-48 du Code de l'Urbanisme.

Au regard de l'ordonnance du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme, en dehors des cas dans lesquels la révision s'impose, la procédure de modification s'applique dès lors que les changements apportés au PLU portent sur le règlement ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

En outre, le projet peut être adopté selon la procédure de modification simplifiée lorsque ces changements n'ont pas pour effet :

- De majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- De diminuer ces possibilités de construire,
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Le choix de cette procédure découle des éléments suivants :

La modification simplifiée ne remet pas en cause l'économie générale du PLU, mais vise au contraire à apporter plus de cohérence dans le développement des zones constructibles.

La procédure ne porte ainsi pas atteinte aux orientations générales décrites et illustrées dans le Projet d'aménagement et de développement durables du PLU de Meilhan sur Garonne, qui vise notamment à :

- Projeter un développement démographique cohérent en lien avec une mise à niveau des équipements et de l'offre de logements.
- Prévoir une urbanisation précautionneuse des qualités du cadre de vie.
- Développer et pérenniser les activités économiques
- Conforter l'identité rurale du territoire
- Protéger et valoriser l'environnement.

Schéma de la procédure de modification simplifiée du PLU



2. PRESENTATION ET JUSTIFICATIONS DU PROJET

2.1. Présentation générale

La commune de Meilhan sur Garonne, dans son document d'urbanisme, a localisé 3 zones distinctes en opérations d'aménagement et de programmation (OAP). Il s'agit de :

- OAP Lagrange
- OAP Bourg
- OAP Les Saumars.
-

La modification concerne uniquement l'OAP Lagrange.

En effet, une opération d'aménagement d'ensemble est prévue sur la zone « Lagrange » et concerne les parcelles :

- ZK n°267 (13 210 m²) – secteur sud
- ZK n°254 (9050 m²) – secteur centre
- ZK n°277 (5886 m²) – secteur centre

La parcelle ZK n°267 est répertoriée dans le règlement comme « secteur sud » de l'OAP « Lagrange » et forme une unité d'ensemble classée AUe, avec comme objectifs :

- Création de résidence seniors.
- Création d'un accès interne à partir de la voie de desserte de la ferme « Lagrange » permettant de faire le maillage à l'intérieur de l'unité foncière.
- Proposer une forme urbaine dense et une mutualisation des accès.
- Proposer un projet urbain permettant la construction de 22 lots à l'intérieur de l'unité foncière.

La parcelle ZK n°267 est propriété de la commune de Meilhan sur Garonne.

Les parcelles ZK n°254 et ZK n°277 sont contiguës et forment une unité foncière classée AUa et sont répertoriées dans le règlement comme « secteur centre » de l'OAP Lagrange, avec comme objectifs :

- Création de maisons solidaires.
- Opérer les accès à partir de la desserte de la ferme « Lagrange ».
- Regrouper les accès pour les sécuriser.
- Proposer un projet urbain permettant la construction de 18 lots sur le terrain.

Les parcelles ZK n°254 et ZK n°277 sont propriété de la commune de Meilhan sur Garonne.

L'accès à ces zones se fera par une voie nouvelle à créer, sur l'emprise de la parcelle ZK n°267, en collaboration avec le Conseil départemental de Lot et Garonne et Val de Garonne Agglomération.

Un projet d'aménagement d'ensemble est prévu sur ces parcelles et respectent dans sa majorité les principes de l'OAP, avec la création d'une résidence seniors, la construction de « maisons solidaires » et de logements locatifs. L'ensemble respecte :

- les densités de construction demandées
- les formes urbaines.

Afin d'intégrer le projet, il conviendra de modifier et d'inverser, en partie, les zones classées AUe (parcelle ZK n°267) et AUa (parcelle ZK n°254).

De plus, il conviendra d'apporter une modification mineure par rapport à la création du maillage interne à la zone AUe.

2.2. Modification du règlement de l'OAP



La modification consiste, en maintenant les surfaces identiques, à mixer les deux zones, en inversant ainsi, une partie (0,2890 ha) de la zone AUa (parcelle ZK n°254) et une partie (0,1900 ha) de la zone AUe (parcelle ZK n°267).

Après modification et calcul des surfaces, un delta négatif de la zone AUe d'une superficie de 0,0964 ha se retrouve en delta positif sur le zonage AUa d'une superficie de 0,0966 ha.

De plus, la modification portera également à changer la voie de desserte intérieure de la zone AUe, afin de privilégier et mieux intégrer une circulation douce (voies piétonnes, espaces partagés) et limiter la circulation linéaire et pendulaire des véhicules. L'accès à la future zone AUe et AUa se fera par des voies internes avec retournement.

La desserte de la zone se fera par la voie nouvelle à créer qui reliera la route départementale 116 au chemin communal de Lagrange. La desserte des zones AUe et AUa se fera par le chemin communal par des voiries internes en sens unique ou par des voies avec retournements. Les voies à créer assureront la mixité d'usage entre les piétons, les vélos et les véhicules.

Exemple de projet à titre indicatif :



Une emprise non négligeable est dévolue à l'usage de déplacement piétonnier à l'intérieur des zones afin de réaliser un maillage entre chaque unité foncière tout en permettant l'accessibilité au cœur du village.

La destination des zones reste inchangée.

Ces modifications entraîneront des changements sur le règlement de l'OAP secteur « Lagrange ».

2.3. Modification du règlement graphique de la zone AUa et zone AUe



En lien avec la photo ci-dessus, et les explications données (page 7), il conviendra donc d'apporter une modification sur le règlement graphique du PLU, en :

- Divisant la parcelle ZK n°267 (secteur sud) qui sera répartie pour :
 - ⇒ Une superficie de 1,0320 ha en zone AUe.
 - ⇒ Une superficie de 0,2890 ha en zone AUa.
- Scindant la parcelle ZK n°254 (secteur centre) qui sera répartie pour :
 - ⇒ Une superficie de 0,7150 ha en zone AUa.
 - ⇒ Une superficie de 0,1900 ha en zone AUe.

Après modifications, l'emprise des zones AUe correspond à une superficie de 1.2220 ha. À l'origine, le potentiel de la zone AUe s'élevait à 1.32 ha.

Après modifications, l'emprise des zones AUa correspond à une superficie de 1,0040 ha. À l'origine, le potentiel de la zone AUa de la parcelle ZK n°254 s'élevait à 0.9050 ha.

3. ANALYSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES INCIDENCES

- Sur les effets sur l'environnement : aucune incidence, les modifications apportées concernent des parcelles qui étaient déjà ciblées dans le PLU, en vue d'une urbanisation.
- Sur les incidences sur les plans de prévention des risques technologiques et naturels : aucuns risques technologiques sur le périmètre des zones concernées. Cependant, les zones concernées sont soumises au Plan de Prévention des Risques – retrait/gonflement des argiles.
- Sur les incidences par rapport à un site Natura 2000 : aucune incidence. Même si le territoire communal est couvert par une zone Natura 2000 autour des berges du Lysos et de la Garonne, les parcelles concernées par la modification simplifiée se situent sur le plateau, en sortie de bourg, et éloignées des dites zones Natura 2000.
- Sur les incidences sur les milieux naturels et la biodiversité : aucune incidence. Sur le plan local d'urbanisme, les zones en question ne sont pas couvertes, ni par un milieu naturel sensible, ni par une trame verte et bleue.
- Sur les incidences sur une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : aucune incidence. Les parcelles faisant l'objet de la modification sont propriété de la commune de Meilhan sur Garonne. Même si ces parcelles avaient une vocation agricole, elles correspondent à du potentiel urbanisable de la commune, en correspondance avec les directives du PADD et du SCoT. L'ensemble de la modification concerne une superficie 1,0040 ha intégré dans le potentiel à urbaniser du PLU.
- Sur les incidences sur une zone humide : aucune incidence
- Sur l'incidence sur l'eau potable : aucune incidence. Le réseau d'eau potable dessert les zones en question.
- Sur l'incidence sur la gestion des eaux pluviales : aucune incidence. Le réseau des eaux pluviales est à proximité. De plus, dans le projet d'ensemble, une attention est portée pour privilégier et réaliser une absorption directe des eaux de pluie dans le sol.
- Sur les incidences sur l'assainissement : aucune incidence. Le réseau d'assainissement dessert les zones en question.
- Sur les incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti : aucune incidence.
- Sur les incidences sur des sols pollués, sur les déchets : aucune incidence. Le zonage est prévu pour être desservi par la collecte et l'enlèvement des déchets.
- Sur les incidences sur l'air, l'énergie, le climat : aucune incidence

INCIDENCES SUR LES DOCUMENTS D'URBANISME

➤ COMPATIBILITÉ AVEC LE SCoT

La commune de Meilhan sur Garonne fait partie intégrante du Pôle Territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne, dont le Schéma de Cohérence Territorial a été approuvé le 21 février 2014.

Le Plan Local d'Urbanisme doit donc être compatible avec le SCoT, c'est-à-dire que les orientations fixées par le P.L.U. ne doivent pas compromettre celles fixées par le SCoT.

Les modifications apportées au P.L.U. de Meilhan sur Garonne sont compatibles avec les actions définies dans le Document d'Orientation et d'Objectifs -D.O.O.

Plus particulièrement, les modifications visent à renforcer la **prescription 11 « PRESCRIPTION POUR LA QUALITÉ DES EXTENSIONS URBAINES ET LEUR INSERTION PAYSAGÈRE ET TERRITORIALE »**.

La conception des extensions urbaines, leur capacité à « faire village » en prolongeant judicieusement la forme urbaine initiale et en ne se limitant pas à un simple droit à bâtir, et leur capacité à constituer une nouvelle interface avec l'espace naturel ou agricole en cohérence avec les tonalités ambiantes est primordiale et implique, pour les espaces d'une taille significative (> 1 ha) une démarche de projet.

Ces projets, qui s'appuieront sur un principe de mixité des fonctions urbaines, auront pour objectifs de :

- Renforcer les densités de logements adaptées aux typologies dominantes des espaces urbanisés existants, et ainsi valoriser l'identité des territoires et les rapports entre environnements urbains et naturels,
- Éviter les extensions linéaires le long des voies et ainsi rationaliser les infrastructures,
- Préserver le patrimoine bâti traditionnel et ainsi éviter la banalisation des secteurs résidentiels et des territoires et favoriser le maintien du potentiel touristique,
- Renforcer l'offre de logements pour répondre à toutes les catégories sociales et favoriser la mixité urbaine et sociale,
- Promouvoir la dimension urbaine de « rencontres » en s'appuyant sur des éléments tels que :
 - ⇒ Les espaces publics, dont il faudra préciser le degré de définition et les dimensions, dont notamment les stationnements, les espaces d'échanges intermodaux de transport,
 - ⇒ L'idée d'un espace public à l'échelle du piéton où prévaut une ambiance de rue est indispensable pour atténuer un caractère « routier » trop marqué ;
 - ⇒ Le niveau d'équipements et de desserte, et notamment la présence ou la proximité des transports publics, conditions nécessaires pour que ces espaces soient urbanisables ;
 - ⇒ Les architectures : qualité du dessin des bâtiments, diversité de la forme urbaine ; les usages, résidentiels, services, commerces...
 - ⇒ La création de jardins familiaux.
- Valoriser les nouvelles limites avec l'espace agricole ou naturel en renforçant les qualités d'intégrations paysagères et de gestion de ces limites et ainsi favoriser la coactivité des fonctions : agriculture-habitat,
- Tenir compte des enjeux agricoles et paysagers en protégeant les espaces agricoles et de nature ordinaire structurants. Il s'agira de limiter le morcellement des unités foncières et de protéger les exploitations pérennes, mais également d'éviter le fractionnement et le cloisonnement des espaces de « nature ordinaire » d'intérêt écologique.

4. LES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU DE MEILHAN SUR GARONNE

4.1. Les modifications de la pièce 3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Dans ce document plusieurs informations sont écrites, notamment sur :

- les prescriptions architecturales et paysagères
- les localisations des OAP
- les conditions d'ouverture des zones
- les prescriptions relatives aux densités
- sur l'aménagement des zones en favorisant le développement de maisons solidaires, résidences seniors et constructions pavillonnaires sur le « secteur Lagrange ». Cette OAP se décompose en :
 - ⇒ 5.1 – Superficie
 - ⇒ 5.2 – Occupation des sols actuelle
 - ⇒ 5.3 – Principes d'aménagement recherchés
 - ⇒ 5.4 – Conditions d'aménagement
 - ⇒ 5.5 – Schéma d'aménagement

Seuls les principes d'aménagement recherchés et le schéma d'aménagement sont concernés par la modification.

Extraits de l'OAP « secteur Lagrange » avant modification

□ Principes d'aménagement recherchés

L'aménagement s'effectuera sur les 3 secteurs, avec l'objectif de créer un maillage viaire entre les zones.

Secteur Centre

Objectifs :

- Création de maisons solidaires ;
- Opérer les accès à partir de la voie de desserte de la ferme Lagrange ;
- Regrouper les accès pour les sécuriser ;
- Proposer un projet urbain permettant la construction de 18 lots sur le terrain.

Secteur Sud :

Objectifs :

- Création de résidence seniors
- Création d'un accès interne à partir de la voie de desserte de la ferme Lagrange permettant de faire le maillage à l'intérieur de l'unité foncière ;
- Proposer une forme urbaine dense et une mutualisation des accès ;
- Proposer un projet urbain permettant la construction de 22 lots à l'intérieur de l'unité foncière.

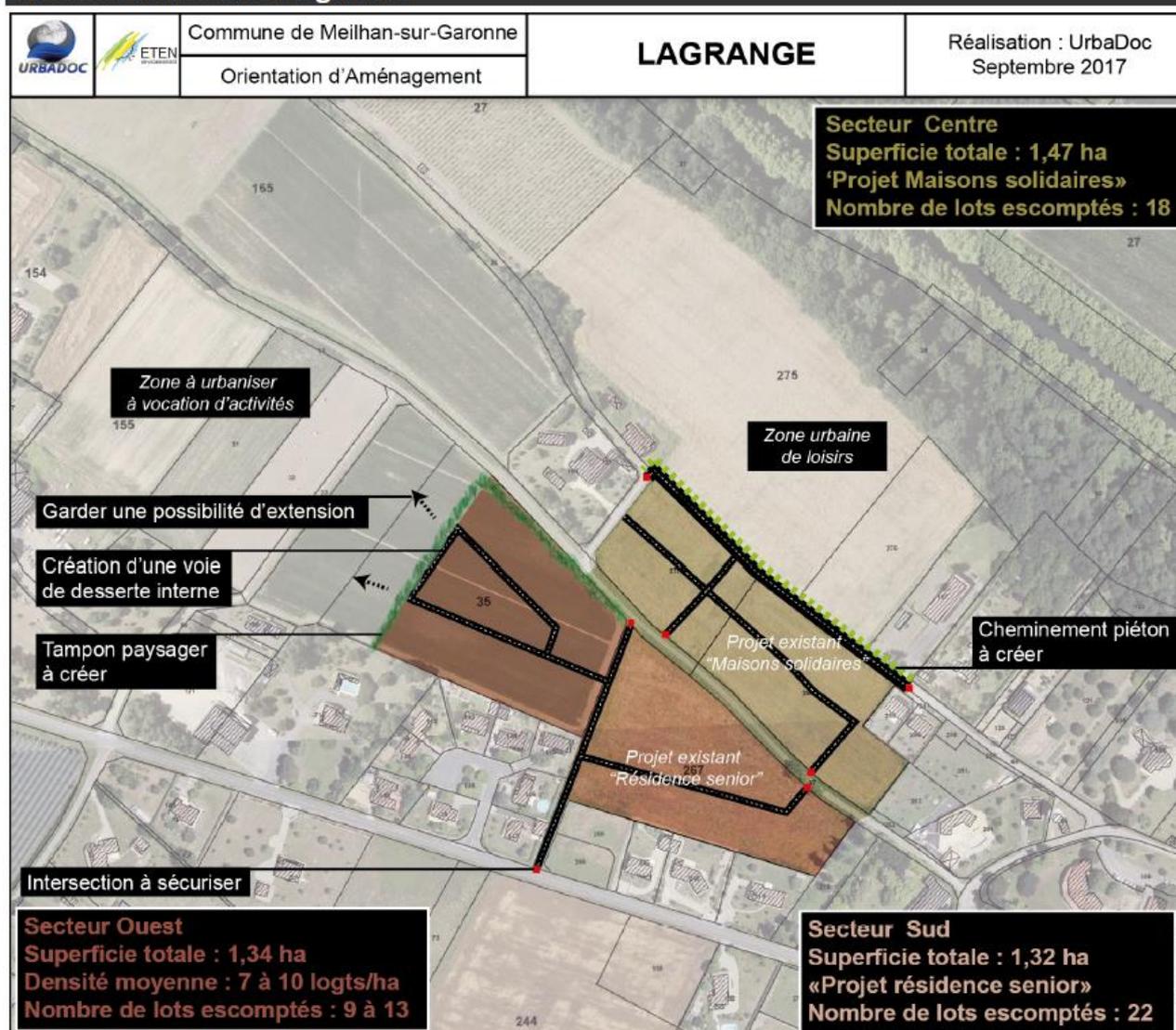
Secteur Ouest :

Objectifs :

- Favoriser un accès depuis la RD116 vers la voie de desserte de la ferme Lagrange
- Créer un maillage viaire à l'intérieur de l'unité foncière
- Regrouper les accès pour les sécuriser
- Prévoir une séparation paysagère au contact de la zone agricole
- Proposer une densité minimale de 7 à 10 logements à l'hectare permettant la construction de 9 à 13 lots

4.1.1 – Schéma d'aménagement avant modification

5.1.5 Schéma d'aménagement



Extrait de l'OAP « secteur Lagrange » après modifications

Principes d'aménagement recherchés

L'aménagement s'effectuera sur les 3 secteurs, avec l'objectif de créer un maillage viaire entre les zones.

Secteur Centre

Objectifs :

- Création de maisons solidaires ;
- **Aménagement d'équipements privés d'intérêts collectifs**
- Opérer les accès à partir de la voie de desserte de la ferme Lagrange ;
- Regrouper les accès pour les sécuriser ;
- Proposer un projet urbain permettant la construction de 18 lots sur le terrain.

Secteur Sud :

Objectifs :

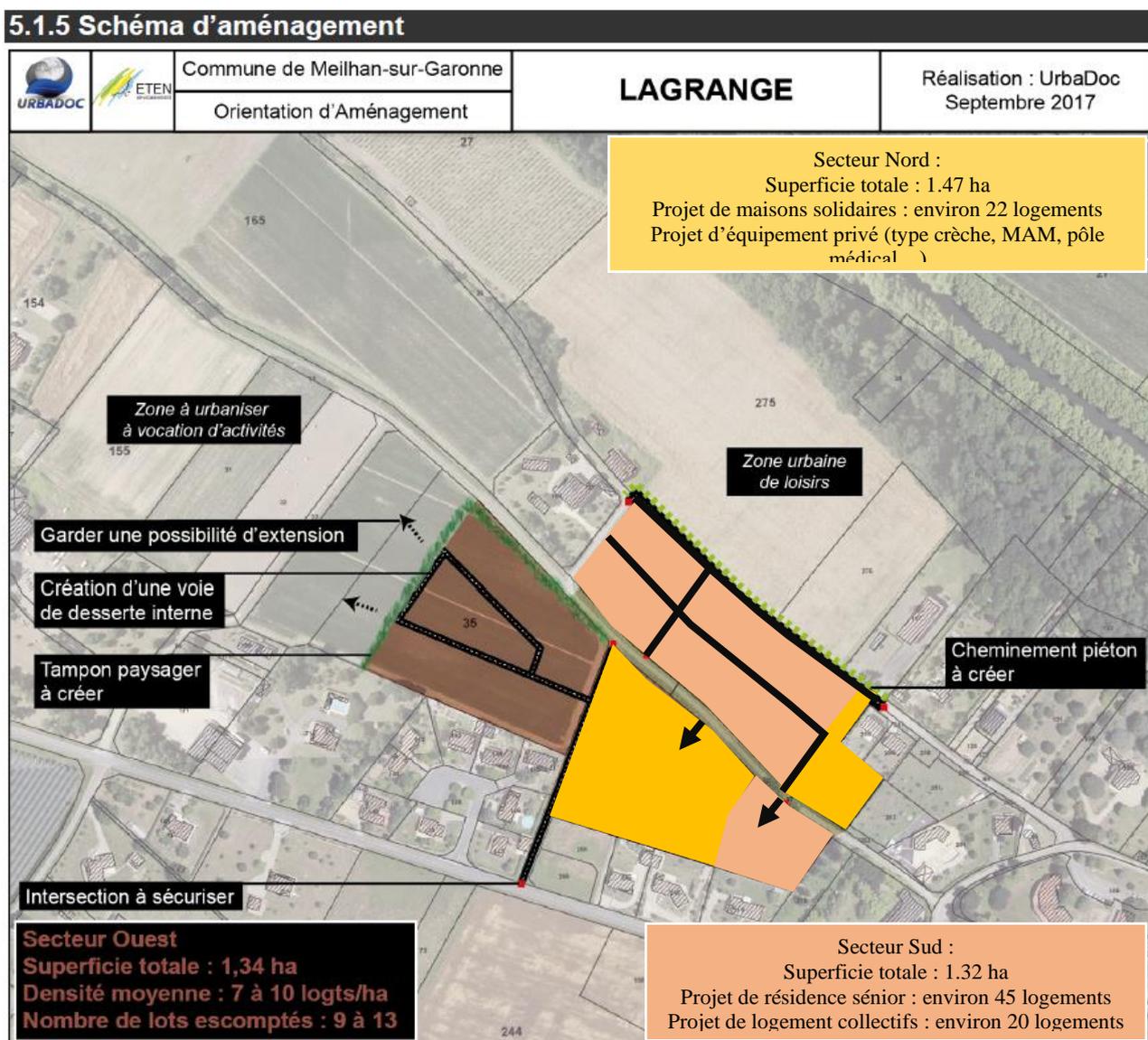
- Création de résidence seniors
- **Aménagement de logements collectifs**
- Création **d'accès internes** à partir de la voie de desserte de la ferme Lagrange permettant de **faire un maillage et :**
 - ⇒ **d'assurer l'accessibilité par voirie sans issue, avec retournement**
 - ⇒ **permettre une mixité piétons – vélos – véhicules.**
- Proposer une forme urbaine dense et une mutualisation des accès ;
- Proposer un projet urbain permettant la construction de 22 lots à l'intérieur de l'unité foncière.

Secteur Ouest :

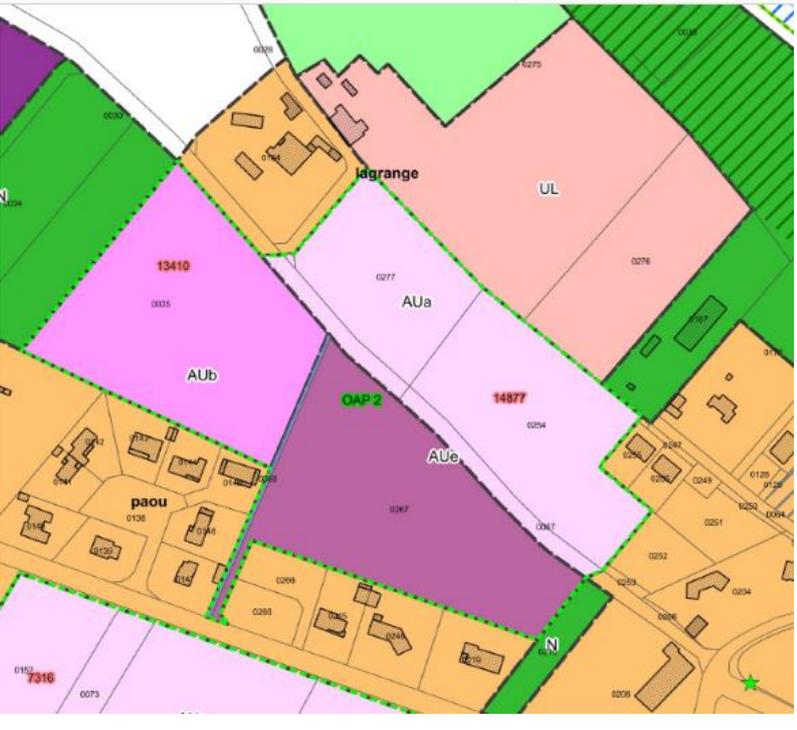
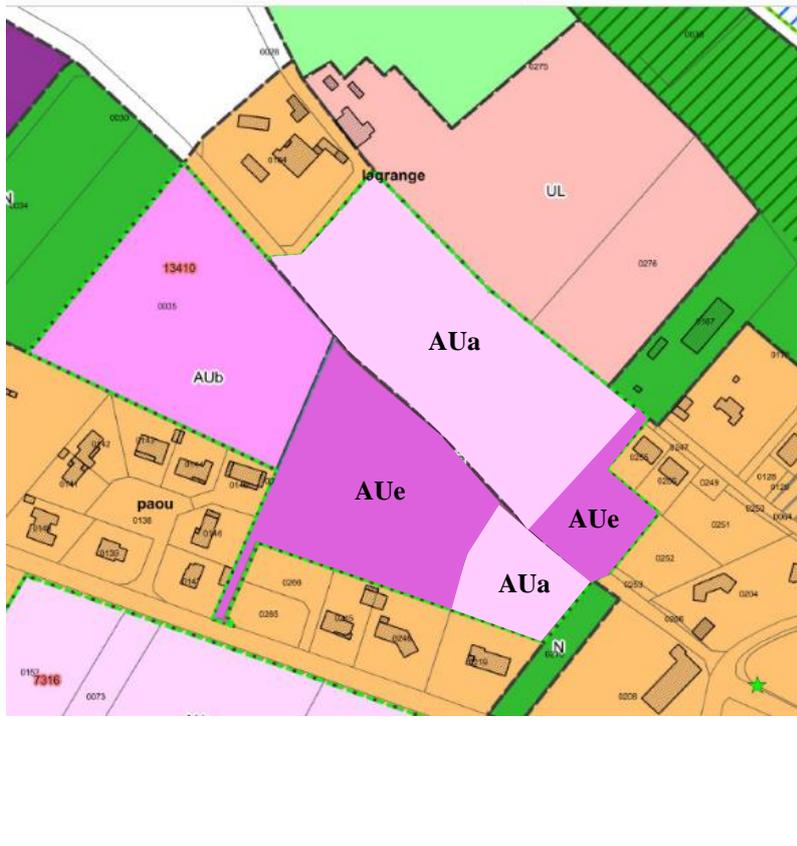
Objectifs :

- Favoriser un accès depuis la RD116 vers la voie de desserte de la ferme Lagrange
- Créer un maillage viaire à l'intérieur de l'unité foncière
- Regrouper les accès pour les sécuriser
- Prévoir une séparation paysagère au contact de la zone agricole
- Proposer une densité minimale de 7 à 10 logements à l'hectare permettant la construction de 9 à 13 lots

4.1.2. Schéma d'aménagement après modification



4.2. Les modifications de la pièce 4 du PLU – Règlement graphique

Extrait du zonage du PLU actuel	
 <p>Detailed description: This is a cadastral map showing land parcels with their current zoning designations. The parcels are color-coded: pink for AUa, purple for AUe, orange for AUB, and light green for UL. Parcel numbers are visible, including 13410, 14877, and 7316. The map shows a network of roads and building footprints.</p>	<p>Parcelle ZK n°267 – secteur Sud</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ 13 210 m² ⇒ Parcelle classée AUe <p>Parcelle ZK n°254 – secteur Centre</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ 9 050 m² ⇒ Parcelle classée AUa <p>Parcelle ZK n°277 – secteur Centre</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ 5 886 m² ⇒ Parcelle classée AUa
Extrait du zonage objet de la modification simplifiée	
 <p>Detailed description: This is a modified version of the cadastral map. The zoning designations have been updated. The parcel previously labeled AUa is now labeled AUa. The parcel previously labeled AUe is now labeled AUe. The parcel previously labeled AUB is now labeled AUB. The parcel previously labeled UL is now labeled UL. The map shows the same network of roads and building footprints as the previous map.</p>	<p>Parcelle ZK n°267 – secteur Sud</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ 13 210 m² ⇒ Parcelle AUe 10320 m² ⇒ Parcelle AUa : 2890 m² <p>Parcelle ZK n°254 – secteur Centre</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ 9 050 m² ⇒ Parcelle AUa : 7150 m² ⇒ Parcelle AUe : 1900 m² <p>Parcelle ZK n°277 – secteur Centre</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ 5 886 m² ⇒ Parcelle AUa : 5886m²

Définition des modalités de mise à disposition du public :

La présente délibération a également pour objet de définir les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Meilhan-sur-Garonne.

Le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Meilhan-sur-Garonne présentant notamment l'exposé de ces motifs et un registre permettant au public de formuler des observations seront mis à disposition du public, aux heures d'ouverture de la mairie de Meilhan-sur-Garonne - 1, Place de Neuf Brisach – 47180 MEILHAN-SUR-GARONNE, durant la période suivante :

- **Du jeudi 23 février 2023 au jeudi 23 mars 2023**

Durant cette même période, le public pourra également adresser par écrit ses observations à Madame la Maire - Mairie - 1, Place de Neuf Brisach – 47180 MEILHAN-SUR-GARONNE.

Un avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, précisant l'objet de cette procédure, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations. Cet avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département et affiché à la Mairie de Meilhan-sur-Garonne.

Le dossier de mise à disposition du public du projet de la modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Meilhan-sur-Garonne contiendra :

- un rapport de présentation exposant les motifs des changements apportés dans le cadre de la modification simplifiée du PLU ;
- l'extrait du règlement graphique modifié ;
- les avis des personnes publiques associées

Cadre juridique :

- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
- VU la loi n° 2003-590 du 02 juillet 2003 « urbanisme et l'habitat » ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
- VU l'Ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- VU l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;
- VU les articles L 101-1, L 101-2, L 153-45 à L 153-48 du Code de l'Urbanisme ;

DÉLIBÉRATION N° 2023-02-01

Nombre de conseillers :

En exercice : 15
Présents : 08
Pouvoirs : 03
Votants : 11
Exprimés : 11
Pour : 11
Contre : 00
Abstentions : 00

*Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de sa Présidente,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité*

-DECIDE d'engager une procédure de modification simplifiée n°3 du PLU conformément aux dispositions des articles L153-36, L153-37, L153-40, L153-47 du Code de l'Urbanisme,

-PRECISE que le dossier de projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Meilhan-sur-Garonne sera mis à la disposition du public, ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations aux heures d'ouverture de la Mairie de Meilhan-sur-Garonne, **du jeudi 23 février 2023 au jeudi 23 mars 2023.**

-PRECISE que durant cette même période, le public pourra également adresser par écrit ses observations à Madame la Maire – Mairie - 1, Place de Neuf Brisach – 47180 MEILHAN-SUR-GARONNE,

-DIT qu'un avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, précisant l'objet de cette procédure, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations. Cet avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département et affiché à la Mairie de Meilhan-sur-Garonne,

-PRECISE que la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Lot et Garonne
- Monsieur le Président du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Lot-et-Garonne
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président du SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne
- Monsieur le Président de Val de Garonne Agglomération, en charge du Programme Local de l'Habitat et de l'organisation des transports urbains.
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Saint Sauveur, Cocumont, Marcellus, Couthures sur Garonne, Noailac, Hure, Jusix, Bourdelles

-AUTORISE Madame la Maire à signer tous documents concernant la modification simplifiée n°3 du PLU.

DOSSIER N°2

PARTICIPATION FINANCIERE POUR L'OPERATION FAÇADES

Madame la Maire rappelle que par délibération n°2021-08-07 en date du 28/08/2021 la commune de Meilhan-sur-Garonne a décidé de lancer une opération « Façades » sur la période 2022-2026, dans le cadre d'un dispositif coordonné par Val de Garonne Agglomération

Cette opération consiste en une aide technique, administrative et financière afin d'inciter les propriétaires privés à protéger et valoriser leur patrimoine bâti et par voie de conséquence à améliorer le cadre de vie des résidents et renforcer l'attractivité de la commune.

La participation financière de la commune aux projets de rénovation de façades a été fixée selon les modalités suivantes :

-prime de 1.000€ par façade, versée aux propriétaires occupants ou bailleurs, sachant que VGA apportera une aide du même montant.

Madame la Maire précise que la participation annuelle des communes a été fixée à 5.000,00€ par an maximum.

Madame la Maire informe que le comité de sélection de l'opération « Façades » multi-sites, réuni le 07 octobre 2022, a émis un avis favorable pour accorder à Madame Jacqueline FENOUILLET une subvention maximale de 4.000,00€ pour le projet de rénovation de 2 façades situées 15 rue du Milloc à Meilhan-sur-Garonne. La commune de Meilhan devra donc verser à la propriétaire 2.000,00€, et Val de Garonne Agglomération le même montant.

-VU la délibération n°2021-08-07 de la commune de Meilhan en date du 28/08/2021 actant la participation à l'opération « Façades » sur la période 2022-2026, dans le cadre d'un dispositif coordonné par Val de Garonne Agglomération ;

-VU la convention de prestation de services entre Val de Garonne Agglomération et la commune de Meilhan sur Garonne en date du 11 février 2022 ;

-VU le règlement d'intervention de l'opération « Façades » de la commune de Meilhan-sur-Garonne ;

-VU la demande de subvention formulée par Madame Jacqueline FENOUILLET ;

-VU l'avis favorable du comité de sélection de l'opération « Façades » multi-sites en date du 07/10/2022 ;

DÉLIBÉRATION N° 2023-02-02

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 08

Pouvoirs : 03

Votants : 11

Exprimés : 10

Pour : 10

Contre : 00

Abstention : 01 (Serge CAZE)

*Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de sa Présidente,
Après en avoir délibéré
A la majorité*

-S'ENGAGE à verser à Madame Jacqueline FENOUILLET une subvention de **2.000,00€** pour la rénovation de 2 façades situées 15 rue du Milloc à Meilhan-sur-Garonne dans le cadre de l'Opération « Façades » ;

-PRECISE que ce versement s'effectuera après réalisation des travaux sur présentation des factures acquittées ;

-AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération ;

-INSCRIT au budget la dépense à l'article 20422.

Serge CAZE pense que cette aide n'est pas logique car cela valorise des biens privés. En plus, le zonage qui a été décidé crée des injustices car seuls les habitants du bourg peuvent bénéficier de cette subvention. Les habitants de la campagne n'y ont pas droit.

DOSSIER N°3

MOTION DE VGA POUR SA CONTRIBUTION AU CONSEIL NATIONAL DE LA REFONDATION SANTE (CNR)

Madame la Maire indique que la situation du Val de Garonne est extrêmement préoccupante du point de vue de la démographie médicale.

C'est la raison pour laquelle le Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 a voté à l'unanimité la motion suivante :

« En moins de 10 ans, nous constatons une perte de 20 médecins généralistes, alors même que trois quarts des médecins en exercice ont plus de 55 ans, et que les effets attendus de l'ouverture du numerus clausus ne pourront se voir que dans plusieurs années. La densité de médecins est près de deux fois inférieure à la moyenne régionale, avec un taux de 0,51 médecin pour 1000 habitants contre 0,94 pour 1000 en Nouvelle-Aquitaine. Nous subissons la concurrence des Zones de revitalisation rurale (ZRR), responsable ces deux dernières années du départ de 4 médecins et la perte de 2 prospects.

Cette situation est un drame pour tous les acteurs du territoire :

-les habitants qui perdent leur médecin traitant, doivent attendre souvent plusieurs semaines et parcourir des dizaines de kilomètres pour se soigner, quand ils le peuvent ou quand ils n'y renoncent pas. C'est une perte de chances vitales pour notre territoire et ses habitants ;

-les communes et leurs élus qui voient des cabinets se vider, mettent tout en œuvre pour répondre aux besoins de leur population et conserver l'attractivité et la vie des villages ou des quartiers ;

-les professionnels de santé engagés sur le territoire qui souffrent, ont la sensation de boucher les trous sans en avoir les moyens et sont souvent les premiers à faire face à des patients en difficulté et excédés par cette situation.

Tous se sentent, à juste titre, abandonnés.

Les collectivités se sont très vite saisies de ce problème à leur niveau et en fonction de leurs champs de compétences. Elles se démènent, s'organisent, explorent, expérimentent des solutions, engagent des moyens pour faire face à l'urgence. Val de Garonne agglomération est au premier rang de celles-ci en jouant son rôle d'animateur du territoire, des acteurs et des initiatives via son Contrat local de santé (CLS). L'agglomération a investi en amont 3,2 millions d'euros dans les maisons de Santé du Tonneins, Mas d'Agenais, Clairac. Ces investissements, aussi conséquents soient-ils, n'auront finalement pas résolu le problème de la désertification médicale. L'équipe dédiée aux questions de santé sera renforcée en 2023 par l'arrivée d'un doctorant, chargé de mission spécifiquement sur la question de l'attractivité médicale. La mission Santé dispose d'un budget annuel de 115 000 euros et gère une bourse de soutien aux projets de santé. Enfin, l'agglomération doit finaliser sa nouvelle « feuille de route santé » pour la période 2023-2026. Cette feuille de route qui sera partagée en conseil communautaire dans le premier trimestre de l'année 2023 s'inscrit dans la complémentarité des actions engagées par d'autres partenaires. Les sollicitations se multiplient et l'agglomération, comme ses communes, n'a pas la capacité d'y répondre : centres de santé, structures privées et libéraux, établissements hospitaliers...

Les communes s'impliquent également directement pour faire venir les professionnels, faciliter leur installation et celle de leurs familles sur le territoire, susciter les regroupements pluriprofessionnels, proposer des locaux et soutiens administratifs.

La question du maillage du territoire par les professions de santé reste cependant une mission d'Etat. Cette compétence régaliennne passe d'abord par assurer l'équité entre territoires, alors que la densité médicale varie du simple au triple selon les départements. Près de 8 millions de français, soit 11 % de la population, n'ont plus de médecin traitant. Le gouvernement lui-même reconnaît que 87 % du territoire peut être considéré comme un désert médical.

Cette situation est le résultat de nombreuses années d'immobilisme qui ont laissé les territoires livrés à eux-mêmes et poussés certains à rentrer dans le cercle vicieux de la surenchère, laissant croire que la santé était un marché comme un autre et faire insulte aux médecins en les traitant comme des mercenaires.

Les dispositifs actuels de zonage (ZRR, ZIP, ZAC) renforcent ces difficultés au lieu de les réguler. Ils sont définis sans aucune prise en compte des besoins exprimés par les territoires, créent de fait une concurrence déloyale qui entraîne des tensions entre territoires et en leur sein contre productives.

Face à cet état de fait injuste et indigne, qui provoque des drames quotidiens, les élus communautaires de Val de Garonne agglomération, représentant ses 43 communes membres :

-réaffirme des principes de solidarité, de coordination et de cohérence dans son objectif de lutte contre la désertification médicale, dans l'esprit de la Charte d'engagements réciproques visant à lutter contre la concurrence entre territoires élaborée par le Conseil départemental et l'association des maires ruraux validée en Conseil communautaire du 25 mars 2021.

-avance les propositions suivantes, comme contribution collective au Conseil national de la refondation Santé (CNR) :

POUR QUE L'ETAT ASSUME SON RÔLE DANS LES TERRITOIRES

- ♦Mettre en place un conventionnement sélectif temporaire pour orienter l'installation de généralistes ou spécialistes en territoires sous-dotés ;
- ♦Réformer les critères d'élaboration des zonages pour en faire des outils justes et efficaces prenant réellement en compte les spécificités et problématiques locales ;
- ♦Permettre une prise en compte des spécificités et enjeux locaux par la décentralisation des décisions via les agences régionales de santé et leurs délégations départementales
- ♦Assurer un plus fort soutien financier de l'Etat aux actions de création et d'animation de maisons de santé, centres de santé, d'attractivité médicale, de coordinations des professionnels de santé ;
- ♦Promouvoir le champ d'intervention de certaines catégories de professionnels et favoriser l'installation de médecins collaborateurs ;
- ♦Assurer le maintien des plateaux techniques au sein des centres hospitaliers ;
- ♦Introduire une dotation supplémentaire pour les services d'urgence dans les territoires sous-dotés, reconnaissant le surcroît d'activité comme conséquence de la désertification médicale ;
- ♦Encadrer mieux les recours au secteur de l'activité intérimaire médicale et les remplacements afin d'éviter les effets d'aubaine ou excès ;
- ♦Garantir une augmentation réelle du nombre de professionnels formés et de nouveaux diplômés.
- ♦Faire preuve de souplesse juridique, administrative et financière (exonération de taxe sur les salaires, notamment) pour les démarches et expérimentations favorables à l'installation de médecins en zone sous- dotées ;
- ♦Encourager les initiatives visant à éviter la concurrence entre territoires ;
- ♦Développer une politique nationale de prévention et d'éducation à la santé
- ♦Développer des partenariats en territoires avec l'Education nationale.

POUR RENFORCER LES COOPERATIONS

- ♦Approfondir les contrats locaux de santé afin d'en faire des outils toujours plus efficaces et renforcer la proximité et le partage d'informations entre les acteurs institutionnels (collectivités et ARS) ;
- ♦Favoriser les liens entre territoires et facultés de médecine en visant le déploiement d'antennes universitaires dans chaque département tout en rappelant l'interdépendance entre médecine de ville et médecine hospitalière ;
- ♦Réaffirmer la place centrale des structures hospitalières et leur donner les moyens réels de coordonner les initiatives.

POUR DEVELOPPER LES SOLUTIONS INNOVANTES ET COMPLEMENTAIRES

- ♦Encourager et favoriser les initiatives locales en matière d'e-santé et de santé mobile étant entendues comme des compléments plutôt que des substitutions à la présence médicale ;
- ♦Développer de nouveaux dispositifs pour faciliter l'accès aux soins en santé mentale ».

DÉLIBÉRATION N° 2023-02-03

Nombre de conseillers :

En exercice : 15
Présents : 08
Pouvoirs : 03
Votants : 11
Exprimés : 11
Pour : 11
Contre : 00
Abstentions : 00

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de sa Présidente,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité**

-APPROUVE et SOUTIENT la motion prise par Val de Garonne Agglomération pour sa contribution au Conseil National de la Refondation de la Santé.

Pour **Fabienne GUIPOUY LAFARGUE** cette initiative va dans le bon sens, toutefois on ne peut pas contraindre les médecins à s'installer à la campagne. Les femmes qui exercent cette profession préfèrent en majorité s'installer en ville, pour des raisons pratiques.

Madame la Maire pense que c'est à l'Etat de prendre des mesures pour inciter les jeunes médecins à s'installer en zone rurale.

Fabienne GUIPOUY LAFARGUE informe qu'elle a assisté à une réunion à l'Université de Limoges et qu'il a été décidé d'attribuer une bourse aux jeunes médecins qui s'installent en zone déficitaire.

Pour **Madame la Maire**, le problème est que les communes situées en ZRR sont beaucoup plus attractives, car les médecins ont des aides pour s'y installer, comme l'exonération d'impôt sur le revenu pendant 5 ans. L'Etat devrait revoir les critères de zonage car beaucoup de territoires ont évolué économiquement (exemple de Landes de Gascogne avec le Center Parcs). La carte nationale de l'Agence régionale de Santé n'a pas fléchi notre territoire comme en manque de médecins. Le problème c'est qu'ils ont une vue globale, incluant notamment la côte atlantique, où les médecins sont en nombre.

DOSSIER N°4

PROPOSITION D'ADHESION A LA PLATEFORME DE TELESERVICES GRC DE VGA

Madame la Maire informe que Val de Garonne Agglomération est désormais en mesure de proposer à ses communes membres une offre de services « Gestion Relation Citoyen » (GRC) ayant pour objet d'équiper les territoires à dominante rurale d'une solution numérique de relation citoyenne.

Si la commune de Meilhan-sur-Garonne souhaite contractualiser avec VGA pour mettre en place ce service, la plateforme sera accessible directement depuis le site internet de la commune www.meilhansurgaronne.fr.

Cette plateforme permettra notamment aux administrés de pouvoir effectuer de nombreuses démarches en ligne, ou de s'adresser aux services municipaux, directement depuis chez eux.

Madame la Maire informe que ce service est formalisé par la signature d'une convention qui précisera les obligations de VGA, à savoir :

- la gestion et la mise en œuvre d'une plateforme de téléservices personnalisée.
- la fourniture des téléservices paramétrés selon les indications fournies et les besoins exprimés par la commune.

Les services de l'agglomération assureront la maintenance, le suivi et les évolutions nécessaires de la plateforme pendant toute la durée de la convention

Madame la Maire précise que le déploiement coûtera à l'année 0,37 euros par habitant soit, pour la commune de Meilhan-sur-Garonne, 488.03€ TTC la première année.

DÉLIBÉRATION N° 2023-02-04

Nombre de conseillers :

En exercice : 15
Présents : 08
Pouvoirs : 03
Votants : 11
Exprimés : 11
Pour : 11
Contre : 00
Abstentions : 00

***Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de sa Présidente,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité***

-DECIDE de signer avec Val de Garonne Agglomération la convention pour la fourniture et la gestion d'une plateforme de gestion relation citoyenne telle que présentée en annexe,

-DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 de la commune

-AUTORISE Madame la Maire à signer tous les documents afférents à cette convention.

CONVENTION POUR LA FOURNITURE ET LA GESTION D'UNE PLATEFORME DE GESTION RELATION CITOYENNE

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA COMMUNE de MEILHAN-SUR-GARONNE sise Place Neuf Brisach – 47180 Meilhan-sur-Garonne, représentée par son Maire, Régine POVEDA, agissant en vertu de la délibération, ci-après dénommée « la commune »

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL DE GARONNE AGGLOMERATION

sise Maison du Développement - Place du marché – BP 70305 - 47213 Marmande Cedex, représentée par son Président, Jacques BILIRIT, agissant en vertu de la délibération D-2021-202, ci-après dénommée « Val de Garonne Agglomération »

Article 1 - Objet de la convention

La commune de Meilhan-sur-Garonne souhaite bénéficier de la plateforme de téléservices de Gestion Relation Citoyen (GRC) proposée par Val de Garonne Agglomération. La présente convention a pour objet d'en définir les modalités.

Article 2 - Obligations de Val de Garonne Agglomération

VGA met en œuvre et gère pour la commune :

- une plateforme de téléservices personnalisée.

- des téléservices paramétrés selon les indications fournies et les besoins exprimés par la commune.

Les services de l'agglomération assurent la maintenance le suivi et les évolutions nécessaires de la plateforme pendant toute la durée de la convention. Ils dispensent les formations nécessaires à l'exploitation du service et assurent un support technique et fonctionnel.

Article 3 - Obligations de la Commune

La commune s'engage à :

- compléter le cahier de paramétrage qui lui sera communiqué avec l'ensemble des informations souhaitées.

- désigner un interlocuteur qui aura en charge la validation des contenus et services avant ouverture au public.

- désigner les gestionnaires pour la commune qui participeront aux sessions de formation.

Article 4 - Coût

La participation de la commune aux coûts de fonctionnement s'élève à 0.37 euros TTC par habitant et par an. Une hausse forfaitaire de 2% sera appliquée au 1^{er} janvier de chaque année à partir de la deuxième année pour compenser l'augmentation des coûts de fonctionnement pour Val de Garonne Agglomération.

De même, la participation de la commune sera recalculée chaque année en fonction de l'évolution de sa population municipale estimée et publiée par l'INSEE en début d'année.

Elle fera l'objet d'un appel de fonds annuel de la part de VGA auprès de la commune au premier semestre de chaque année.

Pour la commune de Meilhan-sur-Garonne, le coût annuel TTC est de 488.03 euros la première année.

Article 5 - Durée

Cette convention prend effet à sa date de signature et se termine le 31 décembre 2026.

La présente convention n'est pas reconductible.

Article 6 - Sécurité

Les parties s'engagent à respecter l'intégrité, la confidentialité et la sécurité des fichiers et données utilisés ou auxquels ils ont accès dans le cadre de l'exécution de leurs missions respectives. A ce titre, les parties s'engagent à ne pas reproduire, modifier ou altérer lesdits fichiers et données.

Les parties se conformeront à la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, prise en sa dernière version, relative à la constitution de fichiers et de traitements informatiques et feront leur affaire le cas échéant de toutes déclarations, notamment à la Commission Nationale Informatique et Liberté.

Article 7- Résiliation

En cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations au titre de la convention, auquel la partie défaillante n'aurait pas remédié dans un délai d'un (1) mois à compter de la première présentation d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre Partie pourra prononcer la résiliation immédiate et de plein droit de la convention par lettre recommandée avec avis de réception. En outre, Val de Garonne Agglomération pourra résilier la convention en cas de force majeure. Aucune des Parties ne pourra prétendre à une indemnisation en cas d'annulation de la présente convention. En cas de cessation de la convention, quel qu'en soit le motif, chaque Partie restituera à l'autre l'ensemble des informations confidentielles, documents et matériels lui appartenant.

Article 8 - Force Majeure

Aucune des Parties ne peut être tenue pour responsable de l'inexécution des obligations mises à sa charge au titre de la convention si cette inexécution est due à un cas de force majeure.

Article 9 - Dispositions diverses

Dans le cas où une des clauses de la convention serait déclarée nulle ou sans objet, cette clause est réputée non écrite et ne saurait entraîner la nullité de la convention dans son ensemble. En conséquence, les Parties modifieront la convention, tout en préservant leurs intentions initiales et prendront les mesures nécessaires pour rendre légale, valide et exécutoire la clause litigieuse.

Le fait que l'une ou l'autre des Parties n'ait pas exigé l'application de l'un quelconque de ses droits, sauf stipulation contraire conformément aux termes de la présente convention, ou d'une clause quelconque de ladite convention, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne saurait constituer une renonciation pour l'avenir auxdits droits ou à ladite clause.

Article 10 - Litiges

En cas de litige relatif à la formation, l'exécution et l'interprétation des présentes, les Parties rechercheront préalablement une solution amiable.

A défaut de solution amiable telle que définie ci-dessus, tout litige relatif à l'application, l'exécution ou l'interprétation de la convention sera porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux

A..... le

Le Président de Val de Garonne Agglomération,

Jacques BILIRIT

Le Maire de Meilhan-sur-Garonne,

Régine POVEDA

DOSSIER N°5
DECISIONS DE MADAME LA MAIRE

DECISION N°01-2023

BUDGET PRINCIPAL - COMMUNE DE MEILHAN/GARONNE

OBJET : SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC API POUR LA GESTION DU SERVICE RESTAURATION AU SEIN DE LA CANTINE SCOLAIRE

- VU les articles R.2122-8, R.2162-1 et suivants du code de la commande publique ;
- VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-10 en date du 04 juillet 2020, déposée en Préfecture le 10 juillet 2020, donnant délégation à Madame la Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- VU la proposition de la société API pour la fourniture de diverses prestations au sein du service de restauration de la cantine scolaire de Meilhan-sur-Garonne ;

La Maire de la Commune de Meilhan Sur Garonne, **Régine POVÉDA**

DECIDE

•**ARTICLE 1**

-D'APPROUVER ET DE SIGNER le contrat avec API restauration pour la fourniture de diverses prestations au sein du service de restauration de la cantine scolaire de Meilhan-sur-Garonne.

•**ARTICLE 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article L2122.22 et L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors du prochain conseil municipal.

•**ARTICLE 3 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne
- Monsieur le Comptable du Trésor

Fait à Meilhan-sur-Garonne, le 03 janvier 2023

INFORMATIONS DIVERSES

1/ Motion proposée par l'Association des Maires de Lot-et-Garonne exigeant l'amendement du dispositif « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN)

Madame la Maire présente la motion proposée par l'Association des Maires de Lot-et-Garonne exigeant l'amendement du dispositif « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) porté par la Loi « Climat & Résilience » et demande aux élus de bien vouloir la soutenir.

La loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 fixe l'objectif de division par deux, en dix ans, de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers à l'horizon 2030.

Nous partageons **l'objectif de sobriété foncière** de la loi « Climat et Résilience ». Nous y **adhérons en responsabilité et en actes quotidiens**. En effet, depuis plus de 10 ans, la majorité de nos documents d'urbanisme tiennent compte déjà d'une approche raisonnée de la consommation de l'espace.

En revanche, **nous dénonçons l'irrégularité des décrets d'application** qui s'imposent à nous, sans prendre en compte la compétence des élus locaux à organiser l'aménagement de leur territoire. Publiés dans la précipitation, après deux avis défavorables du Conseil National d'évaluation des normes, **ces décrets portent atteinte à la libre administration des collectivités locales, pourtant inscrite dans notre Constitution dans son article 72**.

De fortes **incertitudes demeurent quant à la définition des notions « d'artificialisation »** et de grands projets « d'intérêt général majeur et d'envergure nationale ». Madame la Première Ministre, lors du Congrès des Maires le 24 novembre, a annoncé que « *les projets d'envergure nationale, comme les lignes à grande vitesse ou les grands projets d'infrastructure, ne seront pas décomptés à l'échelle de chaque région mais bien à l'échelle nationale* », avec une liste de ces projets qui sera établie au premier trimestre 2023. **Les maires saluent cette annonce et seront vigilants sur sa mise en oeuvre**.

Pour nous, il est primordial de prendre en compte les spécificités locales comme les besoins de logements, les besoins d'implantation d'activités économiques, l'impact des législations relatives aux zones rurales littorales et à la montagne tout en restant **cohérent avec les projets de territoires portés par les élus du bloc communal**.

L'objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers doit être impérativement appréhendé dans le cadre **d'une contractualisation Etat/Région/bloc communal**. Chacun doit penser son développement en fonction, et en cohérence, de sa situation et de son attractivité.

Rien aujourd'hui ne garantit un traitement différencié de cet objectif de réduction en fonction des spécificités de chacun. La sobriété demandée pour la prochaine décennie est souhaitable, mais nous rejetons une **règle uniforme rigide de 50% de réduction appliquée à chaque territoire**.

Le mercredi 23 novembre, le président de la République dans son discours aux Maires s'est engagé à transformer la réglementation en la matière pour qu'elle devienne « *territorialisée et différenciée* ».

Les Maires du Lot-et-Garonne saluent cet engagement solennel et en cohérence avec celui-ci :

1. Affirment que les Maires seront en première ligne d'une utilisation sobre et pertinente du foncier disponible sur leur territoire (lutte contre le mitage, réutilisation des friches...)
2. Suspendent toute démarche de conformité de nos actes d'urbanisme avec les décrets n°2022-762 et 2022-763 du 29 avril 2022 dans nos documents d'urbanisme en cours d'élaboration (PLUi, SCOT...)
3. Exigent l'abrogation des décrets n°2022-762 et n°2022-763 du 29 avril 2022
4. Demandent aux cinq parlementaires lot-et-garonnais de se mobiliser pour obtenir cette abrogation rapidement.
5. Exigent l'adoption d'un décret de remplacement respectant l'engagement du Président de la République d'une gestion territorialisée et différenciée à l'échelle locale pertinente
6. Mandatent le Président et les rapporteurs de cette motion pour demander au Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine l'adaptation du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADETT) pour cette gestion territorialisée et différenciée.
7. Mandatent le Président et les rapporteurs pour porter cette motion auprès de Christophe BECHU, Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires, compétent en la matière.

-APPROUVE et **SOUTIENT** la motion proposée par l'Association des Maires de Lot-et-Garonne exigeant l'amendement du dispositif « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN).

DÉLIBÉRATION N° 2023-02-05

Nombre de conseillers :

En exercice : 15
Présents : 08
Pouvoirs : 03
Votants : 11
Exprimés : 11
Pour : 11
Contre : 00
Abstentions : 00

*Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de sa Présidente,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité*

2/44^{ème} rallye pédestre Marmande-Meilhan

DIMANCHE 12 MARS 2023

**44^{ème} RALLYE PEDESTRE
MARMANDE-MEILHAN**

Organisé par la municipalité de Meilhan/Garonne
avec le concours des associations meilhanaises

13,2km *Engagement gratuit !*



DÉPART 10h - Av. Paul Gabarra (Marmande)

IMPORTANT :
Inscription uniquement en ligne
avant le 11 mars sur le site
www.chrono-start.com
Renseignements au 05.53.94.30.04

ÉCHAUFFEMENT GRATUIT
Proposé par David RUBIO

9H30
au départ

Educateur Sportif
Préparation Physique
Sport Santé
Coaching Privé



 paco.david.rubio  07 68 02 92 09

 **Meilhan
sur Garonne** 

3/ Meilhan labellisée « Terre de jeux 2024 »

Madame la Maire informe que la commune de Meilhan a été labellisée « Terre de Jeux 2024 ». Ce label permettra à la commune de bénéficier d'une identité unique, de relais et d'outils de communication, visant à mettre en lumière toutes ses actions en matière de sport. La commune pourra également prendre part aux projets phares mis en place par le comité d'organisation des JO 2024.

TERRE DE JEUX 2024

4/ Venue d'une délégation de Caneva

Madame la Maire informe qu'une délégation de Caneva, en visite dans la Région, effectuera une halte sur la commune le samedi 4 mars. Un accueil leur sera réservé par la municipalité.

Madame la Maire invite les élus à participer à cet accueil.

Fabienne GUIPOUY LAFARGUE quitte la séance à 10h50.

5/ Caserne des pompiers

Madame la Maire informe que le SDIS devrait prévoir en 2024 un budget de 90.000€ pour acquérir l'ancien bâtiment des Charpentiers Meilhanais.

Les travaux devraient débiter en 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, **Madame la Maire** clôt la séance à 11 heures.

*La Maire de Meilhan,
Régine POVEDA*



*La Secrétaire de séance,
Jacqueline AGOSTINI*

